ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 10342

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la publication du décret d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 concernant les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale dont les intérêts sont menacés de forclusion au 18 janvier 2003. Ces derniers, âgés de quatre-vingts ans et plus, attendent la publication du décret d'application de cette loi qui leur permettra de solliciter une réunion de la commission administrative de reclassement préalable à la reconnaissance de leurs droits. L'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1897 relative à certaines situations résultant de la guerre en Afrique du Nord a étendu aux rapatriés d'Afrique du Nord le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 statuant sur les préjudices de carrière dus à la guerre de 1939-1945. La loi du 1er janvier 2002 a levé cette forclusion et autorisé les fonctionnaires rapatriés anciens combattants à demander la révision de leur situation administrative et l'établissement d'un nouveau titre de pension. L'article 76 de cette loi stipule qu'un décret sera publié, qui prévoit la nomination et la réunion des commissions administratives de reclassement dont la composition paritaire est prévue après consultation de la commission consultative des rapatriés créée par l'arrêté du 6 février 2002. Il lui demande de bien vouloir mesurer l'urgence de cette question sachant que la parution de ce décret débloquera la situation de ces fonctionnaires rapatriés dont les intérêts sont menacés de forclusion au 18 janvier 2003.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifie le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il pose le principe d'une représentation paritaire, au sein des commissions administratives de reclassement, des membres de l'administration et des représentants des bénéficiaires, ces derniers étant nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Il renvoie à un décret le soin de prévoir la composition des commissions, les conditions et les modalités de désignation de leurs membres, de leur président ainsi que leur mode de fonctionnement. Ce texte est en cours de signature et sera publié prochainement. Leurs membres seront nommés à l'issue de la parution du décret afin de permettre la tenue de ces commissions et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Grand
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10342
Rubrique : Rapatriés
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE10342

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 294
Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2742